

Procédures d'annonce ou de permis de construire en matière de panneaux solaires

Préambule

Face aux défis énergétiques et climatiques auxquels nous devons faire face, et comme le prévoit le plan climat cantonal, l'énergie solaire joue un rôle prépondérant pour atteindre la neutralité carbone en 2040. Afin d'optimiser les apports en énergie solaire, le parc immobilier présente un potentiel élevé, en grande partie inexploité.

Pour un développement efficace et harmonieux des panneaux solaires, une annonce préalable à l'autorité communale, ou dans certains cas, une demande de permis de construire est nécessaire.

Buts

Renoncer à demander un permis de construire, là où c'est possible, favorise la mise en œuvre d'installations solaires. Cette fiche à savoir informe précisément les communes des procédures administratives à appliquer quant aux demandes en lien avec la pose de panneaux solaires.

Rappel de la législation

Droit fédéral

L'article 18a, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) prévoit que dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation de construire et que de tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.

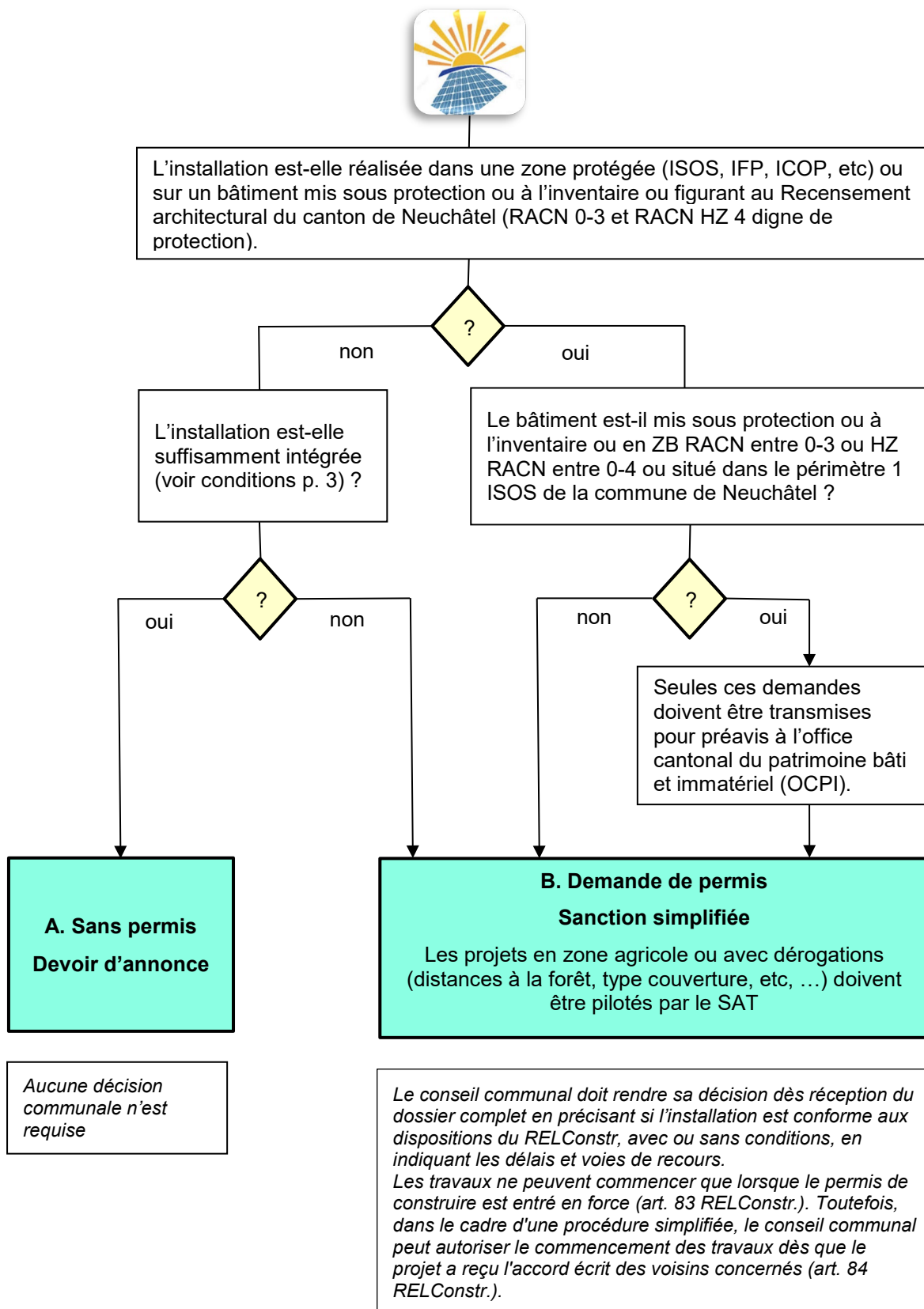
Droit cantonal

Le droit cantonal concrétise cet article 18a LAT en utilisant toute la latitude offerte par la loi fédérale avec l'article 4d du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), applicable depuis le 1^{er} décembre 2014. Le chiffre 1 indique les biens, les monuments, les ensembles, les constructions, les objets, les sites et les périmètres qui restent soumis à permis de construire. Le chiffre 2 indique les critères d'intégration qui permettent de dispenser le projet de permis de construire sur les toits à pans et le chiffre 3 fait de même pour les toits plats. Enfin, le chiffre 4 prévoit la procédure, les documents et les délais pour l'annonce du projet à l'autorité compétente.

Nous relevons qu'avec l'article 4d RELConstr., le droit cantonal neuchâtelois a concrétisé l'article 18a LAT en utilisant toute la latitude offerte par la loi fédérale.

Diagramme de flux

Pour clarifier l'application du contenu de l'article 4d du RELConstr, le diagramme ci-dessous permet de déterminer lorsqu'une installation solaire est soumise à un simple devoir d'annonce ou lorsqu'une demande de permis de construire est nécessaire.



A. Sans demande de permis mais avec devoir d'annonce

Concerne

Installations de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques mises en œuvre sur le toit d'un bâtiment situé dans une zone à bâtir ou agricole, hors zone protégée et sur un objet qui n'est pas digne de protection.

Ces installations solaires sont dispensées de permis de construire, mais restent soumises à un devoir d'annonce.

Conditions

L'installation solaire doit être intégrée (suffisamment adaptée) de telle sorte que :

- Sur un toit à pans, l'installation :
 - ✓ Ne dépasse pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
 - ✓ Ne dépasse pas du toit, vue de face et du dessus ;
 - ✓ Forme un ensemble groupé, des exceptions pour raisons techniques ou une disposition décalée en raison de la surface disponible sont admissibles.
- Sur les toits plats, l'installation :
 - ✓ Est posée en retrait de 50 cm des façades ;
 - ✓ Ne dépasse pas 1.20 m de hauteur.
- L'installation est peu réfléchissante selon l'état des connaissances techniques.

Procédure

La procédure à appliquer est celle du devoir d'annonce qui doit être faite 20 jours ouvrables avant le début des travaux au moyen de l'application informatique Gestion des Autorisations pour les installations de Production d'Énergie (GAPE) disponible depuis le guichet unique.

Documents à fournir

- Plan de situation de l'installation avec indication des capteurs et du Nord ;
- Croquis de la toiture et des façades concernées, vu de côté, de face et du dessus ou un photomontage

B. Demande de permis de construire

Concerne

Installations de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques mises en œuvre dans une zone à bâtir, mais en zone protégée et/ou réalisées sur un objet digne de protection.

Ces installations solaires sont soumises à une demande de permis de construire, procédure simplifiée. L'octroi du permis de construire est subordonné au préavis positif des services cantonaux et communaux concernés par la zone ou l'objet protégé.

Conditions

Une installation solaire est dite dans en zone protégée et/ou montée sur un objet digne de protection lorsqu'elle est située :

- a. sur des biens culturels d'importance internationale (AA) ou nationale (A) selon la liste édictée par la Confédération, sur des biens culturels mis sous protection ou à l'inventaire au sens de la législation sur la sauvegarde du patrimoine culturel ou sur des biens culturels d'importance régionale (B) ;
- b. dans des périmètres et des ensembles ou sur des éléments individuels figurant à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) assortis d'un objectif de sauvegarde A, ou dans le périmètre de la zone UNESCO des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle ;
- c. sur des biens culturels d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un autre inventaire adopté par la Confédération (ADAB, HOBIM, etc...) ;
- d. sur des monuments, ensembles et sites archéologiques d'importance nationale ou régionale ;
- e. sur des constructions et installations de première catégorie du RACN (notes 0 à 3) ou en note 4 reconnues dignes de protection, sises en zones agricoles et entrant dans le champ d'application des articles 24d, alinéa 2, LAT et 39, alinéa 2, OAT ;
- f. dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale, tels que :
 - ✓ les sites marécageux d'importance nationale ;
 - ✓ les sites faisant partie des périmètres des inventaires fédéraux des paysages d'importance nationale (IFP) et cantonale (ICOP) ;
 - ✓ les objets répertoriés dans l'inventaire des prairies et pâturages secs de Suisse (PPS).

Procédure

La procédure à appliquer est celle du permis de construire, sanction simplifiée, qui est à adresser à l'autorité communale au moyen de l'application SATAC 2. La demande de permis n'a pas besoin d'être déposée par un architecte ou un ingénieur inscrit au registre neuchâtelois des architectes ou ingénieurs.

Une sanction simplifiée qui ne nécessite pas de dérogation peut être dispensée d'enquête publique. Pour cela, il faut que les voisins directs donnent leur accord écrit avant le dépôt de la demande (art. 28 LConstr.).

Documents à fournir

- Bordereau accompagnant la demande ;
- Extrait du registre foncier ;
- Plan de situation sur un extrait de plan du registre foncier récent ;
- Formulaire pdf généré par l'application Gestion des Autorisations pour les installations de Production d'Énergie (GAPE) ;
- Photomontage de l'installation ;
- Croquis de la toiture et des façades concernées, vu de côté, de face et du dessus ou un photomontage.

Service de l'aménagement du territoire

Rue de Tivoli 5
2000 Neuchâtel
Tél. 032 88 67 40

Service.AmenagementTerritoire@ne.ch